

Version approuvée
le 10 décembre 2018

P.L.U. de Pierrefonds

Modification simplifiée n°1 du PLU

Rapport de présentation

P.L.U. initial approuvé le : 13 juin 2017
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée
le : 10 décembre 2018



Préambule p 3

**Première partie
Exposé des motifs
de la modification simplifiée p 13**

**Deuxième partie
Les modifications
apportées au PLU p 17**

**Troisième partie
incidences de la modification
simplifiée sur l'environnement p 27**



PREAMBULE

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le Plan Local d'Urbanisme ou PLU s'inscrit dans la continuité des documents d'urbanisme prévus par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.

Il doit ainsi être élaboré dans le respect des articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme qui définissent le cadre d'élaboration des documents d'urbanisme.

ARTICLE L.110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment pour la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

ARTICLE L.121-2

Les Schémas de COhérence Territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1. L'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
1. **bis** La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
 2. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que des équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
 3. La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1, à savoir la compatibilité des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales avec notamment les schémas de cohérence territoriale, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, etc., dans un délai de trois ans.

LES FONDEMENTS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Article L153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-46

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

2 PRESENTATION DU PLU APPROUVE LE 13 JUIN 2017

Le Plan Local d'Urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols depuis l'adoption de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000.

Il constitue le document fondamental de la planification urbaine locale.

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques. Il précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il comporte un règlement, conformément à la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003, qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, les zones naturelles, les zones agricoles et forestières à protéger et qui encadre l'implantation des constructions en fonction des circonstances locales.

LES PIECES DU DOSSIER DU PLU

Le présent PLU se compose des pièces suivantes :

Pièce 1 : Le rapport de présentation

Pièce 2 : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Pièce 3 : Les orientations d'aménagement et de programmation

Pièce 4 : Le plan de zonage

Pièce 5 : Le règlement

Pièce 6 : Les annexes

LES DONNEES DE BASES

	2009	2010	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Population INSEE	1969	1930	1930	1890	1874	1879	1 860	1840

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,5	-1,0	1,5	2,6	0,1	-1,1
due au solde naturel en %	0,0	-0,1	0,1	0,3	0,1	-0,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,5	-0,9	1,4	2,2	0,0	-0,9
Taux de natalité (‰)	16,6	10,3	14,6	16,2	11,9	8,3
Taux de mortalité (‰)	16,6	11,4	14,0	12,9	10,6	11,0

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014 exploitations principales - État civil.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,1	2,8	2,6	2,5	2,6	2,3	2,3

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Ensemble	680	712	706	752	828	897	888
Résidences principales	472	501	502	576	697	764	732
Résidences secondaires et logements occasionnels	163	165	148	128	89	68	63
Logements vacants	45	46	56	48	42	66	93

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

LES ORIENTATIONS PRINCIPALES DU PADD

Axe 1 Préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain, paysager et environnemental

Valoriser les caractéristiques paysagères, urbaines et architecturales

Préserver les grandes caractéristiques paysagères du territoire communal

Définir un équilibre entre les patrimoines bâtis et végétaux et valoriser les vues remarquables

Préserver la diversité architecturale de Pierrefonds

Mettre en valeur les espaces publics et les entrées de Pierrefonds

Améliorer les espaces publics et valoriser les entrées de village

Préserver l'environnement et assurer la gestion des risques naturels

Préserver le patrimoine environnemental et la biodiversité

Encourager les économies d'énergies et prendre en compte les risques naturels

Préserver la ressource eau

Axe 2 Assurer un développement communal maîtrisé, en lien avec les pôles d'activités

Renforcer la centralité

Favoriser la construction et la réhabilitation dans les tissus existants

Favoriser l'activité locale

Répondre aux besoins de la population

Maintenir le niveau de population en favorisant l'équilibre social et générationnel

Développer le niveau d'équipement et les liens avec les pôles d'activités

Axe 3 Assurer un développement touristique en harmonie avec la vie locale

Améliorer l'accessibilité

Développer et valoriser les liaisons douces

Organiser la circulation et le stationnement

Favoriser les transports collectifs

Valoriser et équilibrer la fréquentation touristique

Développer les retombées économiques du tourisme

Étaler la saison touristique en proposant de nouvelles offres

Faciliter la communication et l'accès aux informations

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP 1 PALESNE : VALORISATION DE LA CENTRALITE

Le périmètre du centre bourg se situe au niveau du carrefour de la rue de Morienvil (axe nord-sud), de la rue de Tout Vent et de la rue de la Libération (axe est-ouest), à proximité de l'église.

Ce site constitue un espace de transition entre le centre bourg et la périphérie.

Le centre historique du hameau a conservé l'essentiel de son organisation, resserrée autour de l'ancienne chapelle. Son environnement est constitué de pavillons ponctués d'éléments bâtis anciens et d'îlots accueillant des équipements publics et des logements collectifs.

Les élus ont la volonté de conforter le centre de vie de Palesne par la création d'une place qui a pour vocation de devenir un lieu de convivialité, de rencontre et du vivre ensemble.

Il s'agit ici notamment de limiter les impacts liés à la circulation de transit et d'organiser le stationnement. Les modes de déplacements doux devront être développés et pérennisés dans l'organisation du centre bourg.

OAP 2 PIERREFONDS : TOUR DE L'ETANG

Le site se trouve en fond de vallée, à proximité immédiate du centre village et offre des vues tout à fait remarquables sur les environs.

Ce site se révèle grâce au contraste entre :

- l'espace vallonné et boisé, sombre d'un côté et l'espace plat, lumineux et dégagé de l'étang ;
- l'espace minéral du village et l'espace naturel de l'étang ;
- le caractère urbain et le caractère de loisirs de l'étang, etc.

L'orientation d'aménagement et de programmation a pour volonté de valoriser l'étang dont les rives doivent devenir un lieu de promenade à part entière, entièrement intégré à la vie locale et répondant aux attentes des habitants et des touristes.

Ce lieu doit offrir un pendant au château, qui domine l'ensemble du village, tout en étant un lieu de promenade privilégié. Il s'agit de tirer profit du caractère bucolique du site, de renforcer l'attractivité des commerces de proximité situés aux abords côté est (côté urbain) tout en offrant des connexions possibles avec les chemins de randonnées connexes.

Le projet se fonde sur la valorisation des déplacements doux, l'organisation des déplacements carrossables (notamment par le stationnement et la signalétique).



LE ZONAGE ET REGLEMENT

LA DELIMITATION DE LA ZONE U

UA

Cette zone constitue l'espace central et ancien de la commune, situé au pied du château. La densité y est plus élevée dans le respect du caractère ancien et historique de cette zone, et les règles liées à l'occupation du sol et l'aspect extérieur des constructions y sont un peu plus strictes pour ne pas porter atteinte à la préservation du patrimoine bâti riche du centre-ville et des alentours du château de Pierrefonds.

UB

Cette zone regroupe les tissus de densité moyenne, essentiellement situés au niveau des principaux axes routiers de Pierrefonds. Le bâti garde une certaine qualité architecturale, et des éléments de petit patrimoine y sont présents. C'est pourquoi, si la densité y est plus faible et certaines règles assouplies, les règles liées à l'occupation des sols et l'aspect extérieur des constructions sont similaires à la zone UA.

UC

Cette zone couvre la partie du territoire communal occupée par des constructions de type pavillonnaire et de grandes propriétés. Le bâti étant plus récent et éloigné du centre de Pierrefonds, les règles de densité y sont moindres pour respecter le caractère « pavillonnaire » de la zone. De même, les règles concernant l'aspect extérieur et les équipements alentour sont moins strictes, même si la volonté du PLU est de garder une harmonie générale sur l'ensemble de la commune, notamment dans le choix des matériaux et couleurs autorisés.

LA DELIMITATION DE ZONE A

La zone A

Il s'agit d'une zone agricole. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les constructions et installations liées à l'exploitation agricole et forestière sont autorisées dans cette zone.

La zone Ah

La zone agricole A comprend un sous-secteur à l'intérieur duquel des règles différentes sont prescrites, il s'agit du sous-secteur Ah correspondant à une zone agricole occupée par des constructions isolées construites au départ en lien avec une activité agricole, mais qui actuellement ne sont plus directement liées à l'exploitation agricole. Cette zone n'est pas destinée à s'urbaniser et à se densifier. L'idée est donc de permettre la vie du bâti existant (reconstruction à l'identique, extension limitée), sans permettre une densification et des constructions nouvelles dans cette zone.

LA DELIMITATION DE ZONE N

Les zones N

Il s'agit d'une zone naturelle, protégée en raison de la qualité paysagère du site, de la sensibilité écologique du milieu. Toute urbanisation en est exclue. Seuls quelques types d'aménagement y sont admis, sous réserve qu'ils soient compatibles ou contribuent à la mise en valeur du cadre naturel et du paysage. La zone comprend trois sous-secteurs à l'intérieur desquels des règles différentes sont prescrites.

Les zones Nj

Le sous-secteur Nj correspond à des parcs et jardins, ainsi les constructions n'y sont pas autorisées, à l'exception de petites constructions liées au jardinage ou à l'entretien d'espaces verts et plantés (abri de jardin par exemple).

Les zones Ni

Le sous-secteur Ni correspond à une zone naturelle spécifique destinée à accueillir des activités de loisirs et de sport (par exemple nous retrouvons dans cette zone le camping, ou le stade de foot). Les travaux et constructions n'y sont pas autorisés à l'exception de ceux liés à l'activité sportive ou de loisir, présente sur le site.

Les zones Nh

Le sous-secteur Nh correspond à une zone naturelle occupée par des constructions isolées. Ces constructions isolées sont pour la plupart des habitations existantes. Ces zones, bien qu'habitées, ne sont pas destinées à s'urbaniser et à se densifier. L'idée est donc de permettre la vie du bâti existant (reconstruction à l'identique, extension limitée et aménagement d'annexes limité), sans permettre une densification et des constructions nouvelles dans ces zones, afin de garder le caractère naturel alentour et d'éviter une augmentation du mitage et du pastillage, et de conserver les coupures d'urbanisation naturelles de la commune.

Les prescriptions

LES ELEMENTS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L123-5. III. 2° (nouvel article L151-19 code de l'urbanisme)

Des éléments représentant un intérêt pour la commune, naturels ou bâtis, qui s'avèrent être intéressants, notamment en matière de patrimoine paysager, ne bénéficient d'aucune protection particulière sur la commune de Pierrefonds. Une attention particulière doit être portée sur les éléments listés ci-après. C'est pourquoi, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme, certains éléments ont été identifiés.

LES ESPACES BOISES CLASSES

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol.

LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.

Deux emplacements réservés sont prévus au PLU de Pierrefonds.

Emplacement réservé n°1 : rue Soeur Aurélie/RD335

Cet emplacement réservé concerne l'extension du cimetière. La zone est classée en UC.

Emplacement réservé n°2 : rue Viollet-le-Duc/la tranchée du Château

Cet emplacement réservé concerne l'extension du stade et des équipements sportifs liés au terrain de foot actuellement présent.



PREMIERE PARTIE : EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

Les modifications ne concernent que le règlement. Le PADD, les OAP, le zonage et ses limites ou les diverses prescriptions ne sont pas remis en question.

Ces modifications n'ont aucune conséquence sur :

- les orientations du PADD
- sur les délimitations des espaces boisés classés, zones agricoles ou naturelles et forestières
- une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- les délimitations d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, ces modifications du règlement ne portent pas atteintes à l'environnement ou au paysage, ne modifie pas les limites des zones A, N ou U, ne modifient pas les droits à construire, ne portent pas atteintes à une prescription tel les EBC.

Les modifications ne concernent que le règlement pour des adaptations mineures, notamment des erreurs matérielles qui sont apparus lors de l'instruction des autorisations du droit des sols, ou des oublis de modifications suite notamment aux avis PPA ou à l'enquête publique, sur des points mineurs du règlement.

1. REGLEMENT : RACCORDEMENT AUX RESEAUX ARTICLE 4

Cette modification concerne le raccordement au réseau collectif d'assainissement. L'idée est, en l'absence de collectif, de permettre raccordement individuel.

En effet, en ce qui concerne l'article 4 de chaque zone, il est demandé un raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées. Or ce réseau n'est pas présent dans toutes les zones (N ou A), voir dans certains secteurs d'une zone (zone UC par exemple). Ces « secteurs » d'assainissement non collectif (ANC) ont été (pour parties) repérés (page 85 du rapport de présentation) et le schéma d'assainissement est bien annexé au PLU.

Il est donc proposé une adaptation du règlement afin de ne pas bloquer des permis de construire dans ces zones.

Cette possibilité va se traduire pour l'ajout à l'article 4 d'un alinéa permettant qu'à défaut de branchement possible sur le réseau collectif d'assainissement, un branchement à un assainissement individuel reste possible sous conditions et notamment que ces installations devront être conçues de manière à pouvoir être mises hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif d'assainissement, lorsque celui-ci sera réalisé.

2. REGLEMENT : HAUTEUR ARTICLE 10

Les règles régissant la hauteur des constructions ont amené des difficultés de mise en œuvre notamment en zone UC, augmentant le risque de ne plus être en cohérence avec l'existant dans les différentes zones. Ainsi la hauteur en UC est relevée d'un mètre permettant une meilleure application du règlement. De plus, le cas des terrains en pente, bien que défini dans le lexique, n'est pas explicité dans le règlement. Il sera ajouté un paragraphe sur l'application de la règle de la hauteur dans le cas d'une construction sur un terrain en pente ainsi que des schémas illustratifs de la règle.

3. REGLEMENT : IMPLANTATION ARTICLE 7 EN UC

Le schéma illustratif de la règle à l'article 7 de la zone UC sur les implantations par rapport aux limites séparatives ne montrait pas le cas d'une construction édifiée sur une seule limite séparative, cas pourtant autorisé par le règlement dans sa règle écrite. Les schémas ont donc été modifiés en conséquence.

4. REGLEMENT : CINASPIC EN U ET A

Le règlement prévoit des règles différenciées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC), notamment à l'article 9 concernant l'emprise au sol. En ce qui concerne les articles 6 et 7 des zones (sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres) seule la zone N réglemente l'implantation des CINASPIC de manière différente. Il est donc proposé de mettre en cohérence les autres zones en instituant les mêmes règles différenciées pour les CINASPIC en U (UA, UB, UC) et A.

5. REGLEMENT : ASPECT EXTERIEUR ARTICLE 11

A la demande du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise et l'Architecte des Bâtiments de France, il a été demandé de préciser dans les articles 11, concernant l'aspect extérieur des constructions que « L'ensemble des matériaux mis en œuvre sera de préférence naturel (ardoise, tuile terre cuite, brique, pierre de pays, moellons calcaire, bois, enduit à la chaux ...) », mais sans mieux préciser ce qui constitue un enduit naturel. Il est donc proposé de modifier le règlement pour ajouter que les enduits seront lisses, grattés ou talochés, de teinte rappelant les enduits anciens au mortier ou bâtard ou à la chaux (gamme de gris, beige, grège) et que les matériaux de synthèse bruts sont interdits. De plus, l'interdiction de l'utilisation des faux-joints, ainsi que l'interdiction de l'isolation extérieure par panneau de bois seront levées.

6. REGLEMENT : ANNEXE DU REGLEMENT : LEXIQUE

Un lexique définissant les termes utilisés dans le PLU et notamment certaines notions du règlement a été intégré en annexe du PLU.

Or ce lexique explicite des termes du règlement, lui conférant indirectement un rôle réglementaire.

Afin de lever l'ambiguïté de sa valeur juridique vis-à-vis du règlement (le règlement étant la seule partie du PLU imposable aux tiers), le lexique sera annexé directement au règlement, faisant partie intégrante de son contenu.

De plus mention du report au lexique sera faite dans le règlement lui-même.

DEUXIEME PARTIE : LES MODIFICATIONS APPORTEES

1. REGLEMENT : RACCORDEMENT AUX RESEAUX ARTICLE 4

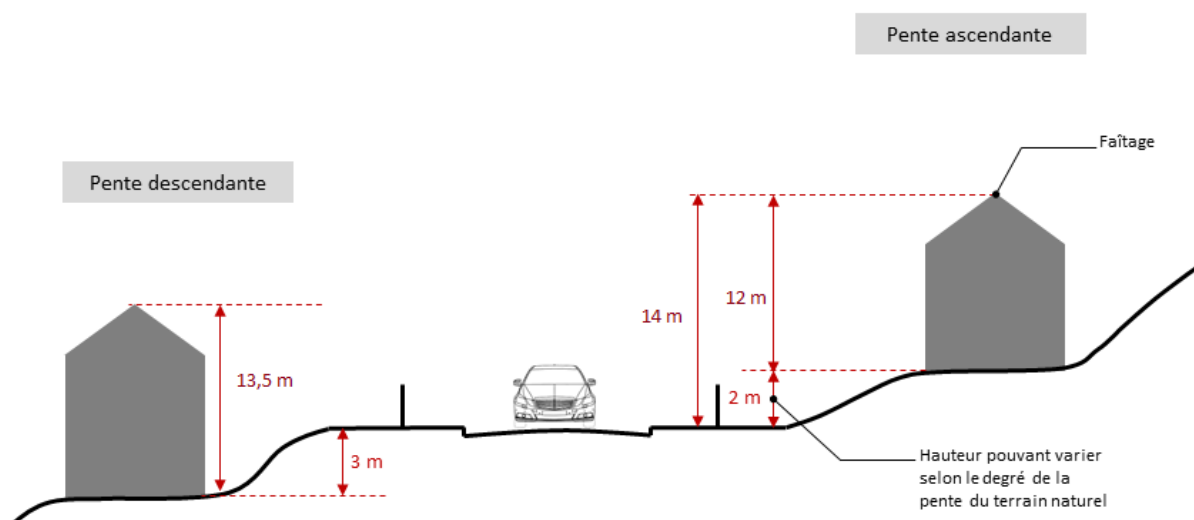
Articles	Paragraphe ajouté + page nouveau règlement	Paragraphe supprimé + page ancien règlement
UA4 UB4 UC4 A4 N4	<p>« A défaut de branchement possible sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Ces installations devront être conçues de manière à pouvoir être mises hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif d'assainissement, lorsque celui-ci sera réalisé ».</p> <p>Ces secteurs sont repérés dans le schéma d'assainissement annexé au PLU.</p>	<p>-</p>
	17 36 57 76 90	17 35 55 73 86

2. REGLEMENT : HAUTEUR ARTICLE 7

Articles	Paragraphe ajouté + page	Paragraphe supprimé + page
UC10	<p>La hauteur absolue des constructions nouvelles ne peut excéder un maximum de 8 mètres mesurés du terrain naturel existant (c'est-à-dire avant exécution de fouilles ou remblais), jusqu'au faitage de la toiture.</p>	<p>La hauteur absolue des constructions nouvelles ne peut excéder un maximum de 7 mètres mesurés du terrain naturel existant (c'est-à-dire avant exécution de fouilles ou remblais), jusqu'au faitage de la toiture.</p>
	62	60
UA10 UB10 UC10	<p>Dans le cas d'un terrain en pente, présentant une forte déclivité, la hauteur sera calculée soit à l'alignement soit au point le plus bas ou au point le plus haut du terrain naturel avant</p>	<p>-</p>
	23 43 62	23 42 60

	<p>travaux, au droit de la façade sur rue de la construction, à condition :</p> <ul style="list-style-type: none">- que l'intégration au site naturel et bâti et au relief soit parfaitement étudiée,- que cette disposition soit justifiée pour des raisons techniques, fonctionnelles ou architecturales. <p>En cas de terrain en pente ascendante, la hauteur au faîtage, mesurée au droit de l'alignement ne saurait excéder x mètres (<i>NB : 12 m en UA, 9 m en UB, 8m en UC</i>) augmentés de la différence d'altimétrie entre le terrain naturel avant travaux à l'alignement et le terrain naturel avant travaux au droit de la façade sur rue de la construction.</p> <p>En cas de terrain en pente descendante, la hauteur au faîtage, mesurée au droit de la construction, ne saurait excéder x mètres (<i>NB : 12 m en UA, 9 m en UB, 8m en UC</i>) augmentés de la moitié de la différence d'altimétrie entre le terrain naturel avant travaux à l'alignement et le terrain naturel avant travaux au droit de la façade sur rue de la construction.</p>			
--	--	--	--	--

En UA : hauteur au faîtage 12 mètres



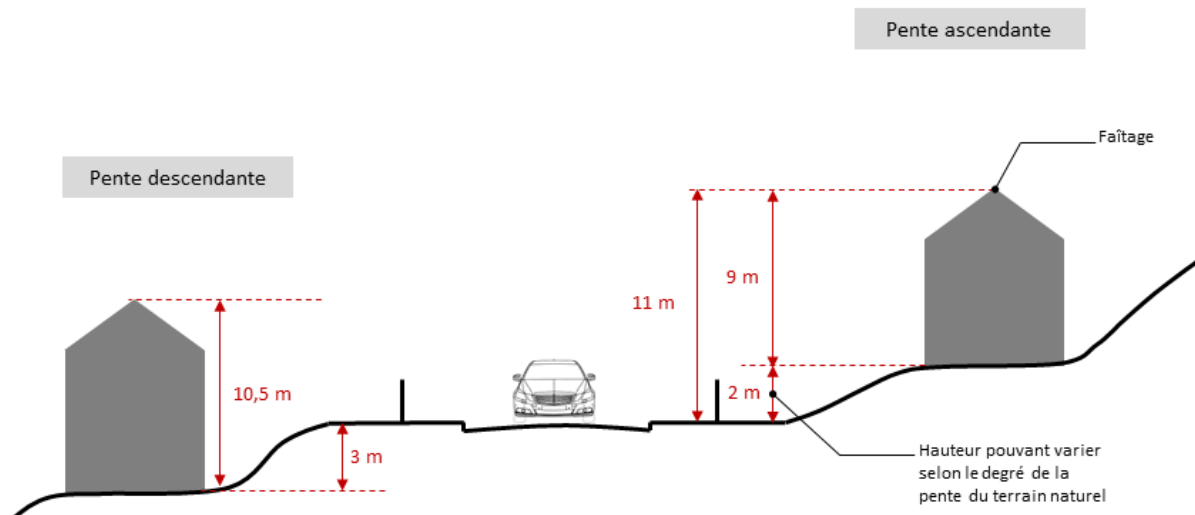
Hauteur maximale autorisée =
12 m + la moitié de la différence de hauteur entre l'alignement (voirie) et le point d'ancrage de la façade sur rue

Ici dans cet exemple :
 $12\text{ m} + (3/2 = 1,5\text{m}) = 13,5\text{ mètres au faîtage mesurés par rapport au point d'ancrage de la façade sur rue}$

Hauteur maximale autorisée =
12 m + différence de hauteur entre l'alignement (voirie) et le point d'ancrage de la façade sur rue

Ici dans cet exemple :
 $12\text{ m} + 2\text{ m} = 14\text{ mètres au faîtage mesurés par rapport à l'alignement}$

En UB : hauteur au faîtage 9 m



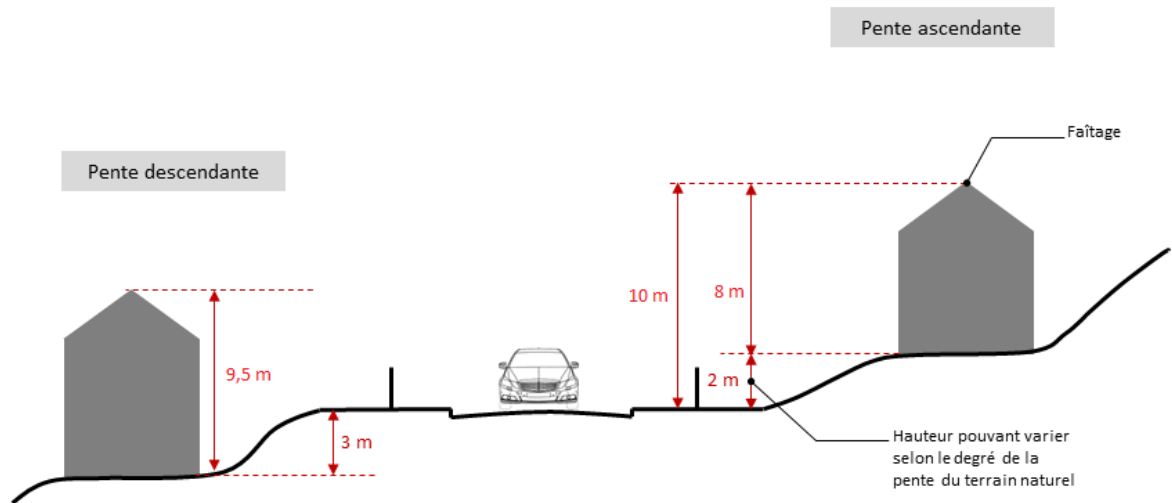
Hauteur maximale autorisée =
9 m + la moitié de la différence de hauteur entre l'alignement (la voirie) et le point d'ancrage de la façade sur rue

Ici dans cet exemple :
 $9\text{ m} + (3/2 = 1,5\text{ m}) = 10,5\text{ mètres au faîtage mesuré par rapport au poin d'ancrage de la façade sur rue}$

Hauteur maximale autorisée =
9 m + différence de hauteur entre l'alignement (la voirie) et le point d'ancrage de la façade sur rue

Ici dans cet exemple :
 $9\text{ m} + 2\text{ m} = 11\text{ mètres au faîtage mesuré par rapport à l'alignement}$

En UC : hauteur au faîtage 8m



Hauteur maximale autorisée =
8 m + la moitié de la différence de hauteur entre l'alignement
(voirie) et le point d'ancrage de la façade sur rue

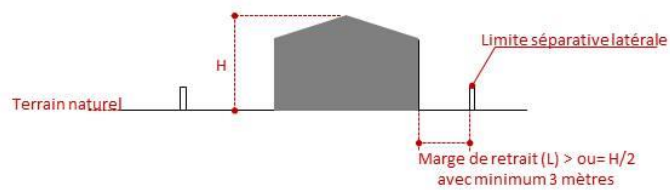
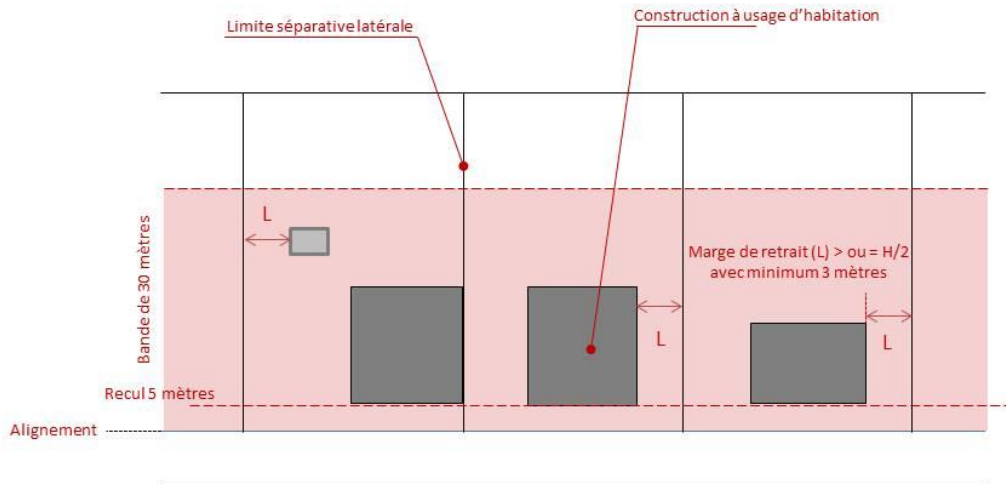
Ici dans cet exemple :
 $8 \text{ m} + (3/2 = 1,5\text{m}) = 9,5 \text{ mètres}$ au faîtage mesurés par
rapport au point d'ancrage de la façade sur rue.

Hauteur maximale autorisée =
8 m + différence de hauteur entre l'alignement (voirie)
et le point d'ancrage de la façade sur rue

Ici dans cet exemple :
 $8 \text{ m} + 2 \text{ m} = 10 \text{ mètres}$ au faîtage mesurés par rapport à
l'alignement

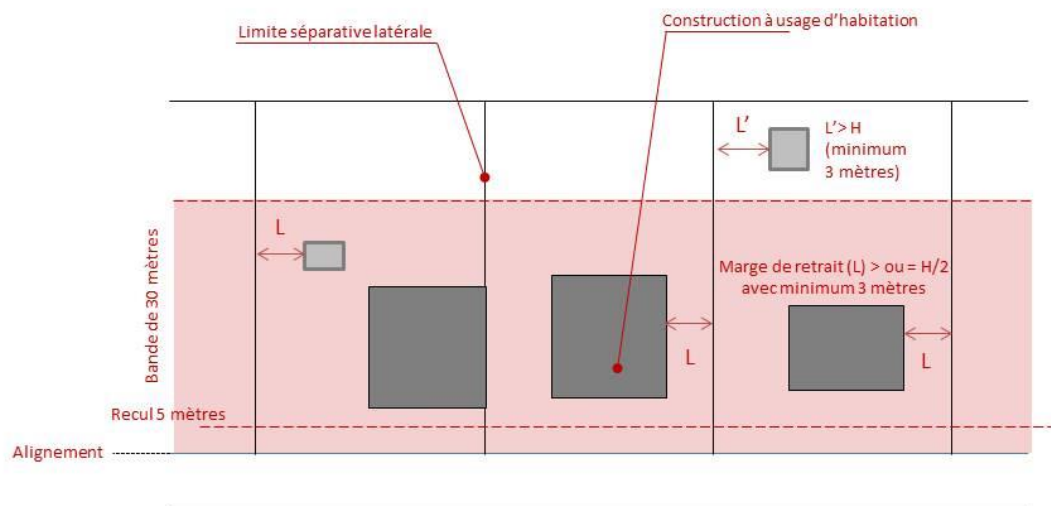
3. REGLEMENT : SCHEMA UC 7

Nouveaux schémas insérés page 58, 59 devenues pages 60 et 61



Les constructions doivent être édifiées :

- avec un recul de 5 mètres à l'alignement
- avec une marge de retrait $L > \text{ou} = H/2$ (sans être inférieure à 3 m) ou sur une seule limite séparative



- Toutefois pour des besoins d'harmonisation avec l'existant, un recul différent est possible, sans toutefois aller au-delà de la bande des 30 mètres (pour les constructions à usages d'habitations).
- Les constructions sont implantées avec une marge de retrait $L > \text{ou} = H/2$ (sans être inférieure à 3 m) ou sur une seule limite séparative.
- Les constructions (autres qu'usage d'habitations) construites au-delà de la bande des 30 mètres doivent être implantées avec une marge de recul supérieur à la hauteur de la construction ($L' > H$) sans être inférieur à 3 mètres.

4. REGLEMENT : CINASPIC EN U ET A

Articles	Paragraphe ajouté + pages du nouveau règlement	Paragraphe supprimé + pages de l'ancien règlement
UA6 UB6 UC6 A6	Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) : Les constructions peuvent être édifiées soit à l'alignement des voies publiques et privées soit en retrait. 19 38 59 78	- 19 37 57 75
UA7 UB7 UC7 A7	Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC). 20 39 60 78	19 38 57 75

5. REGLEMENT : ASPECT EXTERIEUR ARTICLE 11

Articles	Paragraphe ajouté + pages du nouveau règlement	Paragraphe supprimé + pages de l'ancien règlement
UA11 UB11 UC11	Façades 1. b. matériaux et couleur Les enduits seront lisses, grattés ou talochés, de teinte rappelant les enduits anciens au mortier ou bâtard ou à la chaux (gamme de gris, beige, grège...) 26 46 65	- 25 44 62

UA11	FACADES	26	FACADES	25
UB11	1. Constructions neuves	46	1. Constructions neuves	44
UC11	a) Ordonnancement	65	a) Ordonnancement	62
A	Matériaux et couleurs	80	Matériaux et couleurs	77
N	<p>Les matériaux de façade et les gabarits seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour la construction principale que pour les annexes.</p> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le blanc pur ▪ le placage en façade de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor, à l'exception d'éléments décoratifs de faïence ▪ les matériaux de synthèse bruts ▪ les faux-joints, les joints creux, ou réhaussés ou peints dans l'enduit <p>Pour les vérandas, les matériaux utilisés pour les montants verticaux seront en acier ou en aluminium peint et leur tonalité sera choisie en référence au nuancier du Pays compiégnois (en annexe du PLU), de préférence mat.</p> <p>Les linteaux en bois ou imitation bois placés au-dessus des ouvertures sont interdits.</p> <p>L'isolation extérieure par panneaux de bois est interdite.</p>	95	<p>Les matériaux de façade et les gabarits seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour la construction principale que pour les annexes.</p> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le blanc pur ▪ le placage en façade de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor, à l'exception d'éléments décoratifs de faïence ▪ <u>les faux-joints, les joints creux, ou réhaussés ou peints dans l'enduit</u> <p>Pour les vérandas, les matériaux utilisés pour les montants verticaux seront en acier ou en aluminium peint et leur tonalité sera choisie en référence au nuancier du Pays compiégnois (en annexe du PLU), de préférence mat.</p> <p>Les linteaux en bois ou imitation bois placés au-dessus des ouvertures sont interdits.</p> <p><u>L'isolation extérieure par panneaux de bois est interdite.</u></p> <p>Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint d'une tonalité choisie</p>	91

	<p>Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint d'une tonalité choisie en référence au nuancier du Pays compiégnois (en annexe du PLU et seront en harmonie avec l'environnement le bâti avoisinant.</p> <p>Constructions existantes</p> <p>Les constructions principales et les annexes seront rénovées à l'identique dans un souci de conformité aux prescriptions du présent article.</p> <p>Les extensions de constructions existantes doivent se faire en continuité de l'existant.</p> <p>Pour l'isolation extérieure des constructions existantes, la finition devra reprendre les modénatures existantes ou courantes du village, ainsi que les matériaux (brique, pierre, enduit,...).</p> <p>L'isolation par panneaux de bois est interdite</p>		<p>en référence au nuancier du Pays compiégnois (en annexe du PLU et seront en harmonie avec l'environnement le bâti avoisinant.</p> <p>Constructions existantes</p> <p>Les constructions principales et les annexes seront rénovées à l'identique dans un souci de conformité aux prescriptions du présent article.</p> <p>Les extensions de constructions existantes doivent se faire en continuité de l'existant.</p> <p>Pour l'isolation extérieure des constructions existantes, la finition devra reprendre les modénatures existantes ou courantes du village, ainsi que les matériaux (brique, pierre, enduit,...).</p> <p><u>L'isolation par panneaux de bois est interdite</u></p>	
--	---	--	---	--

6. REGLEMENT : ANNEXE DU REGLEMENT : LEXIQUE

Articles	Paragraphe ajouté + page du nouveau règlement		Paragraphe supprimé + pages de l'ancien règlement	
Annexes	L'annexe « Lexique » sera ajoutée à la suite et fin du règlement	101	-	97



TROISIEME PARTIE : INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT

Contexte réglementaire

ARTICLE L122-4 - Modifié par Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 1

I. - Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° " Plans et programmes " : les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne ;

2° " Evaluation environnementale " : un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants.

II. - Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique :

1° Les plans et programmes qui sont élaborés dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme ou de l'aménagement du territoire et qui définissent le cadre dans lequel les projets mentionnés à l'article L. 122-1 pourront être autorisés ;

2° Les plans et programmes pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise en application de l'article L. 414-4.

III. - Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas par l'autorité environnementale :

1° Les plans et programmes mentionnés au II qui portent sur des territoires de faible superficie s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

2° Les plans et programmes, autres que ceux mentionnés au II, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée si ces plans sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

3° Les modifications des plans et programmes mentionnés au II et au 1° et au 2° si elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

IV. - Les incidences notables sur l'environnement d'un plan ou d'un programme ou de sa modification sont appréciées en tenant compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

V. - Les plans et programmes établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ainsi que les plans et programmes financiers ou budgétaires ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

L'autorité responsable de l'élaboration du plan ou du programme indique à l'autorité environnementale lors de l'examen au cas par cas, et à l'autorité compétente s'agissant de la demande d'avis sur le rapport sur les incidences environnementales, les informations dont elle estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

A la requête de l'autorité responsable de l'élaboration du plan ou du programme, ou de sa propre initiative, l'autorité compétente pour adopter ou approuver le plan ou programme retire des dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public et soumis à consultation les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

VI. - Par dérogation aux dispositions du présent code, les plans et programmes mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme..

ARTICLE R122-17 - MODIFIE PAR DECRET N°2018-239 DU 3 AVRIL 2018 - ART. 2

Extrait :

VI. - Sauf disposition particulière, les autres modifications d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I ou au II ne font l'objet d'une évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas qui détermine, le cas échéant, si l'évaluation environnementale initiale doit être actualisée ou si une nouvelle évaluation environnementale est requise.

INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL, LE CADRE BATI ET LES PAYSAGES

RAPPEL DES ENJEUX DANS L'EVALUATION DU PLU

Le territoire de Pierrefonds possède de nombreux espaces protégés, à préserver, et une richesse naturelle importante, par la présence de la forêt.

Les espaces naturels (boisés, agricoles, humides, etc.) représentent une part très importante de la superficie du territoire. Il constitue donc un territoire très riche sur le plan écologique et agricole.

Le territoire du PLU a su contenir la consommation d'espace jusqu'à aujourd'hui et les volontés de la commune pour les années à venir confortent ce fait. Aucune consommation urbaine en étalement n'est prévue.

La commune de Pierrefonds possède un patrimoine naturel très riche et diversifié, avec de nombreux espaces inscrits, protégés, réglementés :

- ZNIEFF de type 1 « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamp Carlepont » ;
- ZNIEFF de type 2 « Site d'échanges interforestiers (passage de grands mammifères) de Compiègne / Retz » ;
- ZICO « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » ;
- Deux corridors grande faune ou biocorridors ;
- Cinq corridors écologiques batraciens potentiels ;
- Site Natura 2000 – ZSC « Massif forestier de Compiègne, Laigue » ;
- Site Natura 2000 – ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » ;
- Des zones à dominante humide ;
- Quatre ENS : Les Prés de Batigny, le Bois du Pommelotier, l'étang et boisement de Vertefeuelles, le site des Maupignys ;

L'enjeu consiste à préserver la richesse et la diversité biologique des milieux et de conserver les habitats des espèces rares, en pérennisant les sites faisant déjà l'objet de protection mais également en protégeant de nouveaux sites pouvant être menacés.

En effet, les sites naturels, au même titre que les espaces agricoles, sont fortement concernés par une pression urbaine de plus en plus importante. L'urbanisation, l'agriculture, les activités impactantes et les activités industrielles ont eu des conséquences sur les conditions écologiques du maintien de la biodiversité propre aux espaces du territoire.

Ainsi, les menaces qui pèsent sur la biodiversité sont :

- L'assèchement et l'atterrissement des zones humides,
- L'agrandissement des exploitations agricoles qui favorise le retournement de prairies,
- La déprise agricole qui entraîne des risques d'eutrophisation des milieux,
- Des boisements anarchiques de type monoculture,
- L'accroissement des espaces industrialisés qui entraînent la destruction des milieux,
- La fragmentation des milieux provoquée par les infrastructures,
- L'artificialisation des sols,
- La segmentation des habitats naturels par des fronts bâtis ou des infrastructures qui créent des coupures infranchissables.

La commune de Pierrefonds possède un fort potentiel touristique à développer avec notamment le château de Pierrefonds, l'étang, la forêt, et d'une manière générale son patrimoine architectural, son cadre de vie et ses aménités. Le PLU doit assurer un développement touristique en harmonie avec la vie locale, valoriser et équilibrer la fréquentation touristique, et permettre l'accès à la nature sans la détériorer.

LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

Les modifications ne concernent que le règlement. Le PADD, les OAP, le zonage et ses limites ou les diverses prescriptions ne sont pas remis en question.

Ces modifications n'ont aucune conséquence sur :

- - les orientations du PADD
- - sur les délimitations des espaces boisés classés, zones agricoles ou naturelles et forestières
- - une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- - les délimitations d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, ces modifications du règlement ne portent pas atteintes à l'environnement ou au paysage, ne modifie pas les limites des zones A, N ou U, ne modifient pas les droits à construire, ne portent pas atteintes à une prescription tels les EBC ou les éléments protégés au titre du L151-19 (anciennement 123-1-5 III 2°).

Les modifications ne concernent que le règlement pour des adaptations mineures, notamment des erreurs matérielles qui sont apparues lors de l'instruction des autorisations du droit des sols, ou des oublis de modifications suite notamment aux avis PPA ou à l'enquête publique, sur des points mineurs du règlement.

Les modifications portent sur le règlement écrit, aux articles et points suivants :

1. ARTICLE 4 : Cette modification concerne le raccordement au réseau collectif d'assainissement. L'idée est, en l'absence de collectif, de permettre raccordement individuel.
2. ARTICLE 10 : relèvement d'un mètre de la hauteur en UC, et cas des terrains en pente explicité avec schéma illustratif
3. ARTICLE 7 : modification du schéma illustratif de l'implantation par rapport aux limites séparatives en zone UC pour montrer le cas de construction sur une seule limite.

4. CINASPIC : en U et A les règles différenciées pour les CINASPIC n'apparaissent pas, contrairement à la zone N. Les règles ont été homogénéisées sur toutes les zones.
5. ARTICLE 11 : ajout que les enduits seront lisses, grattés ou talochés, de teinte rappelant les enduits anciens au mortier ou bâtard ou à la chaux (gamme de gris, beige, grège) et que les matériaux de synthèse bruts sont interdits. De plus, l'interdiction de l'utilisation des faux-joints, ainsi que l'interdiction de l'isolation extérieure par panneau de bois seront levées.
6. LEXIQUE : ajouté en annexe du règlement

LES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

La seule modification portant éventuellement sur le cadre bâti ou paysage, porte sur la hauteur en zone UC relevé d'un mètre (passant de 7 à 8 mètres au faîtage). De même seule la définition des enduits naturels a été ajoutée, sans changement particulier sur l'aspect extérieur des constructions.

Par rapport à l'évaluation environnementale du PLU, approuvé le 13 juin 2017, les modifications apportées dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n'apportent **aucune incidence notable supplémentaire ou cumulée** sur l'environnement naturel, les paysages, ou le cadre bâti protégé.

ETUDE D'INCIDENCES NATURA 2000

RAPPEL DES ENJEUX DANS L'ÉVALUATION DU PLU

Les documents de planification sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, sur les sites Natura 2000 sur ou à proximité du territoire.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire citées dans le document d'objectifs. Il s'agit de prévenir d'éventuels dommages causés à ces sites et ainsi s'inscrire dans une gestion durable des territoires tout en préservant l'équilibre entre biodiversité et activité humaine. L'évaluation des incidences Natura 2000 doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000.

Au regard du principe de proportionnalité, le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 est graduel. (Fiche du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, Décembre 2011).

Les éléments présents dans cette étude d'incidences sur les caractéristiques des espèces ou l'état de conservation et les menaces sur les sites proviennent de l'INPN et du site Natura 2000 Picardie (<http://www.natura2000-picardie.fr/index.html>).

PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 DU TERRITOIRE

Les deux sites Natura 2000 présents sur ou à proximité immédiate du territoire concentrent 3 habitats prioritaires au titre de la directive européenne et 29 espèces protégées (5 chiroptères, 17 oiseaux, 5 invertébrés, 1 bryophyte et 1 amphibien).

Ce sont les sites :

- ZPS « Forêts Picardes de Compiègne, Laigue et Ourscamp » (Réf. FR2212001) situé sur la commune,
- SIC « Massif forestier de Compiègne, Laigue » (FR2200382) en limite de commune.

Les caractéristiques principales de ces sites sont présentées dans le diagnostic préliminaire écologique annexé au PLU.

D'autres sites Natura 2000 sont présentés dans un rayon de 20 km autour de la commune et ont été présentés dans le Diagnostic préliminaire écologique, en annexe du PLU. Ces sites, étant situés à plus de 2 km autour de la commune, et par leur surface limitée ne représentant pas un enjeu important, et on peut considérer que le projet de la commune de Pierrefonds ne portera pas atteinte à leur conservation.

LES SITES NATURA 2000 ET LEURS ENJEUX SPECIFIQUES

<u>Sites</u>	<u>Superficie totale du site</u>	<u>Enjeux et état de conservation</u>
FR2212001 – ZPS « FORÊTS PICARDES : COMPIÈGNE, LAIGUE, OURSCAMP »	24618 ha	L'état de conservation global du massif peut être qualifié de bon au regard des espaces forestiers semi-naturels ayant conservé une bonne structuration écologique et sylvicole.
FR2200382 – SIC « MASSIF FORESTIER DE COMPIÈGNE, LAIGUE »	3186 ha	L'état de conservation générale du massif de Compiègne peut être qualifié de bon, au regard des espaces forestiers semi-naturels ayant conservé une structuration écologique et sylvicole optimale.

Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp

La zone de protection spéciale « Forêts picardes de Compiègne, Laigue, Ourscamp » est située dans la partie nord-est du département de l'Oise (60), entre la vallée de l'Automne et le Noyonnais. Ce massif forestier constitue un ensemble écologique exceptionnel du fait de ses dimensions (plus de 25000 ha) et de la diversité de son avifaune nicheuse.

En contact avec la ZPS « Moyenne vallée de l'Oise », le site des Forêts picardes de Compiègne, Laigue, Ourscamp constitue également un véritable couloir migratoire, enjeu majeur de conservation pour la région.

Le Pic Mar (*Dendrocopos medius*)

Petit pic discret, le Pic Mar (*Dendrocopos medius*) n'en est pas moins une espèce très exigeante dans le choix de son habitat. Il est inféodé aux vieilles chênaies hêtraies du massif, et il affectionne des surfaces assez conséquentes de Chênes de plus de 100 ans pour se nourrir de petits insectes.

Enjeu prioritaire du site, il s'agit de conserver des îlots de vieux chênes pour garantir à cette espèce une surface d'habitat favorable à son maintien.

Le Pic Noir (*Dryocopus martius*)

Le Pic Noir (*Dryocopus martius*) est le plus grand des pics européens. Pour nicher, il a besoin de noyaux de hêtres ou de pins vieillissants assez dispersés dans la forêt (car les jeunes coloniseront de nouveaux secteurs une fois émancipés).

Conserver des habitats de hêtres et de résineux représente donc également un des enjeux prioritaires de cette ZPS.

La Pie-Grièche écorcheur (*Lanus collurio*)

La Pie-Grièche écorcheur (*Lanus collurio*) : on retrouve cet oiseau de petite taille dans les zones prairiales, au nord de la ZPS (environs de Bailly, Carlepont...), où elle vient chasser dans les haies buissonnantes. En forêt, sa présence est liée aux grandes ouvertures provoquées par des tempêtes (sa population a beaucoup diminué au cours de la dernière décennie). Espèce migratrice, elle passe l'hiver en Afrique australe.

Le maintien des prairies naturelles représente ici un enjeu important de conservation.

La Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)

La Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) : elle n'est présente sur le territoire que de mai à septembre, pendant la période de reproduction. Elle affectionne les forêts de feuillus pour son habitat, mais aime à chasser les larves de frelons ou les vers des pelouses sèches.

Afin de ne pas perturber l'espèce, il convient d'attendre la mi-juillet pour entreprendre tous types de travaux sylvicoles, au risque de déranger ces oiseaux en nidification.

Le Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)

Le Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) est une espèce en déclin en Europe. Il habite les bords de ruisseaux et de mares au sud du massif forestier. Il se nourrit principalement de petits poissons et d'insectes aquatiques. Son habitat est un « nid-galerie », qu'il creuse dans les berges des zones humides. La préservation de berges naturelles est donc essentielle à sa reproduction.

MENACES SUR LE SITE

- Opérations sylvicoles visant à abattre de très vieux arbres (plus de 80 ans), c'est-à-dire abattre de nombreux habitats pour ces oiseaux
- Dérangement des oiseaux en période de nidification (opérations sylvicoles précoces, activités récréatives...)
- Diminution des prairies et des systèmes de haies en zone agricole

Le rajeunissement généralisé du massif de Compiègne-Laigue depuis une quinzaine d'années a d'ores et déjà généré une perte démographique très importante des populations des oiseaux cavernicoles les plus exigeants. Pour conserver cette diversité ornithologique en forêt de Compiègne, il convient de favoriser un réseau cohérent de vieux bois et de bois sénescents, habitats de nombreux oiseaux forestiers.

1.1.1 Massif forestier de Compiègne, Laigue

Situé à la confluence des deux grandes vallées de l'Oise et de l'Aisne, le complexe forestier de Compiègne-Laigue est l'un des plus vastes de France. Unique au sein des plaines du nord-ouest de l'Europe, il constitue un véritable refuge pour de nombreuses espèces : réserve biologique domaniale, le site est également inventorié en « zone d'intérêt faunistique et floristique » (ZNIEFF) et en « zone d'importance pour la conservation des oiseaux » (ZICO) au niveau national. A l'échelle européenne, le site est également reconnu d'intérêt communautaire pour sa richesse avifaunistique (classement en ZPS).

Constitué majoritairement de forêts de feuillus, le site présente de forts enjeux. La production et l'exploitation forestière constituent un intérêt économique très important à échelle régionale, ainsi que les activités de chasse et de tourisme, ce qui entraîne une fréquentation très importante du site.

Les Buttes Beaux-Monts, Mont du Tremble

Sur un ensemble de 350 ha environ, on note la présence d'une vieille chânaie quadricentenaire, entourée de chânaies-hêtraies de 150 à 200 ans. La Lauréole (*Daphne laureola*), petit arbrisseau des sols calcaires, a trouvé des conditions idéales pour se développer.

Le massif constitue l'ensemble le plus important de population de Petits Rhinolophes de tout le nord-ouest du bassin parisien. Du côté ornithologique, le site est classé en zone de protection spéciale (ZPS) par la directive « Oiseaux ». De même, on note que le Muscardin et le Mulot à gorge jaune, très rares en Picardie, ont été aperçus sur le site.

Il devient particulièrement urgent de préserver durablement l'ensemble Beaux-Monts/Mont du Tremble afin de créer des réservoirs démographiques cruciaux pour l'avenir de ces espèces menacées. Un projet de réserve biologique domaniale est d'ailleurs à l'étude au nord du site, dans le but de constituer une « zone-source » de diversité.

Le massif de Compiègne-Laigue

La présence de 4 espèces d'insectes fortement menacés confère au massif de Compiègne-Laigue un caractère exceptionnel au niveau européen. Présents sur le site des buttes Beaux-Monts, ils le sont également dans les îlots de Frênes communs et d'Aulnes glutineux, aux abords des petits ruisseaux et sources forestières. Ces formations arborées constituent ainsi des habitats privilégiés pour les espèces suivantes.

Le Taupin violacé (*Limoniscus violaceus*), qui occupe les cavités basses des vieux arbres, est une espèce très rare en Europe (11 localités connues) et en France (seulement 7 localités connues). Le site de Compiègne-Laigue constitue la localité française la plus nordique.

Le Pique-Prune (*Osmoderma eremita*) a pour habitat privilégié les hautes cavités des vieux arbres, ce qui en fait sa spécificité majeure. Le site semble être la station française la plus septentrionale du territoire national. La conservation de cette espèce représente un enjeu fort sur le territoire.

Associé généralement aux chênes, le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) est assez commun dans le sud de la France, mais plus rare et plus disséminé au nord du pays.

Enfin le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), le moins rare des 4, affectionne les souches et les systèmes racinaires des vieux feuillus du massif forestier.

Le Dicrane vert est une bryophyte (une mousse) reconnue comme vulnérable à l'échelle de l'Europe, espèce récemment retrouvée en forêt de Fontainebleau et de Compiègne.

Différence notable : le massif forestier de Compiègne accueille les stations les plus nombreuses de Dicrane vert pour l'ensemble du bassin parisien.

Le caractère exceptionnel de la présence de cette mousse à Compiègne tient aussi à son aire de distribution : on retrouve cette espèce plutôt centrée sur le sud-ouest de l'Allemagne.

A Compiègne, la grande majorité des arbres porteurs sont des hêtres (85%). A l'échelle du massif, la répartition parcellaire des populations montre que c'est la moitié est du massif qui accueille la plus grande majorité des arbres porteurs.

Le massif compiégnais est un réservoir démographique et un site-clef fondamental pour le Petit Rhinolophe en Picardie, dans le nord de la France et pour les plaines du Nord-

Ouest européen ; mais la préservation des colonies de parturition (reproduction) et d'hibernation est fragmentaire et insuffisante.

A Compiègne, il est probable que l'essentiel du site soit utilisé comme terrain de chasse par le Petit Rhinolophe, avec des concentrations sur les secteurs proches des colonies (autour des cavités abritant occasionnellement des colonies, autour des maisons forestières, des hameaux, des villages et de Compiègne). On recense deux sites majeurs pour l'hibernation des Petits Rhinolophes en forêt de Compiègne : la « Grotte des Ramoneurs » et la « Gorge du Han » qui abritent une population d'environ 200 individus.

La forêt de Compiègne est importante également pour le Grand Murin, dont le Château de Compiègne constitue le gîte de l'une des plus importantes colonies connues et préservées de Picardie et des régions voisines.

L'allée des Beaux-Monts :

Pelouse calcicole de l'Est

Le massif forestier de Compiègne-Laigue représente le seul site picard où cette pelouse montagnarde s'est développée. Exclusivement présente dans l'allée des Beaux-Monts, il s'agit là d'une pelouse semi-naturelle, liée à une exploitation agropastorale ancienne. Espèce indicatrice, la Véronique en épi (*Veronica spicata*) se reconnaît à ses épis bleus-violets portant de nombreuses fleurs.

Pelouse naturelle des sables calcaires

Cette pelouse naturelle est reconnaissable par une espèce typique du milieu : la Corynéphore blanchâtre, petite graminée raide présente en touffes bleutées.

L'originalité de cette pelouse réside dans la pauvreté en nutriments des sables. Il est donc capital de proscrire toute activité susceptible d'apporter en quantité importante des nutriments : stationnements importants de personnes ou d'engins, dépôts d'ordures...

Pelouse acidocline subatlantique sèche du nord

Essentiellement présente dans l'allée des Beaux-Monts, cette pelouse vivace est dominée par la présence de Patience petite-oseille (*Rumex acetosella*) et de Potentille argentée (*Potentilla argentea*). La pérennité de cette pelouse est tributaire de l'entretien du site (par fauche et pâturage) et d'une perturbation modérée du sol par les promeneurs.

Sur l'ensemble de ces pelouses, on note la présence du Lézard agile, reptile rare et menacé dans le nord-ouest de la France et de l'Europe.

L'entretien de cette pelouse passe donc inévitablement par une gestion adéquate de la fréquentation touristique. Pour le maintien de ces habitats exceptionnels en Picardie, il est nécessaire de proscrire tout stationnement important de personnes, d'animaux et de matériels sur le site.

MENACES SUR LE SITE

- une gestion forestière trop intensive
- la surfréquentation et le piétinement
- l'envahissement par une espèce
- les dégâts des gibiers (sous-bois)

LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

Les modifications ne concernent que le règlement. Le PADD, les OAP, le zonage et ses limites ou les diverses prescriptions ne sont pas remis en question.

Ces modifications n'ont aucune conséquence sur :

- - les orientations du PADD
- - sur les délimitations des espaces boisés classés, zones agricoles ou naturelles et forestières
- - une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- - les délimitations d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, ces modifications du règlement ne portent pas atteintes à l'environnement ou au paysage, ne modifie pas les limites des zones A, N ou U, ne modifient pas les droits à construire, ne portent pas atteintes à une prescription tels les EBC ou les éléments protégés au titre du L151-19 (anciennement 123-1-5 III 2°).

Les modifications ne concernent que le règlement pour des adaptations mineures, notamment des erreurs matérielles qui sont apparues lors de l'instruction des autorisations du droit des sols, ou des oublis de modifications suite notamment aux avis PPA ou à l'enquête publique, sur des points mineurs du règlement.

Les modifications portent sur le règlement écrit, aux articles et points suivants :

1. ARTICLE 4 : Cette modification concerne le raccordement au réseau collectif d'assainissement. L'idée est, en l'absence de collectif, de permettre raccordement individuel.
2. ARTICLE 10 : relèvement d'un mètre de la hauteur en UC, et cas des terrains en pente explicité avec schéma illustratif
3. ARTICLE 7 : modification du schéma illustratif de l'implantation par rapport aux limites séparatives en zone UC pour montrer le cas de construction sur une seule limite.
4. CINASPIC : en U et A les règles différenciées pour les CINASPIC n'apparaissent pas, contrairement à la zone N. Les règles ont été homogénéisées sur toutes les zones.
5. ARTICLE 11 : ajout que les enduits seront lisses, grattés ou talochés, de teinte rappelant les enduits anciens au mortier ou bâtard ou à la chaux (gamme de gris, beige, grège) et que les matériaux de synthèse bruts sont interdits. De plus, l'interdiction de l'utilisation des faux-joints, ainsi que l'interdiction de l'isolation extérieure par panneau de bois seront levées.
6. LEXIQUE : ajouté en annexe du règlement

CONCLUSION SUR LES INCIDENCES SUR LES HABITATS ET ESPECES DES SITES NATURA 2000 DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Par rapport à l'évaluation environnementale du PLU, approuvé le 13 juin 2017, les modifications apportées dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n'apportent **aucune incidence notable supplémentaire ou cumulée** sur l'environnement naturel, les paysages, ou le cadre bâti protégé.

INCIDENCES DU PLU EN MATIERE DE RISQUES, DE NUISANCES ET DE POLLUTION

INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

Rappel des enjeux dans l'évaluation du PLU

La commune de Pierrefonds n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels.

Quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle en lien avec des inondations et des coulées de boue, ont été pris sur la commune de Pierrefonds : inondations et coulée de boue le 02/10/1985, le 30/07/1986, et le 02/02/1994 et inondations, coulées de boue et mouvement de terrain le 29/12/1999. Le territoire est concerné par un risque élevé de remontées de nappes (nappes sub-affleurantes).

LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

Les modifications ne concernent que le règlement. Le PADD, les OAP, le zonage et ses limites ou les diverses prescriptions ne sont pas remis en question.

Ces modifications n'ont aucune conséquence sur :

- - les orientations du PADD
- - sur les délimitations des espaces boisés classés, zones agricoles ou naturelles et forestières
- - une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- - les délimitations d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, ces modifications du règlement ne portent pas atteintes à l'environnement ou au paysage, ne modifie pas les limites des zones A, N ou U, ne modifient pas les droits à construire, ne portent pas atteintes à une prescription tels les EBC ou les éléments protégés au titre du L151-19 (anciennement 123-1-5 III 2°).

Les modifications ne concernent que le règlement pour des adaptations mineures, notamment des erreurs matérielles qui sont apparues lors de l'instruction des

.....

autorisations du droit des sols, ou des oublis de modifications suite notamment aux avis PPA ou à l'enquête publique, sur des points mineurs du règlement.

Les modifications portent sur le règlement écrit, aux articles et points suivants :

1. ARTICLE 4 : Cette modification concerne le raccordement au réseau collectif d'assainissement. L'idée est, en l'absence de collectif, de permettre raccordement individuel.
2. ARTICLE 10 : relèvement d'un mètre de la hauteur en UC, et cas des terrains en pente explicité avec schéma illustratif
3. ARTICLE 7 : modification du schéma illustratif de l'implantation par rapport aux limites séparatives en zone UC pour montrer le cas de construction sur une seule limite.
4. CINASPIC : en U et A les règles différenciées pour les CINASPIC n'apparaissent pas, contrairement à la zone N. Les règles ont été homogénéisées sur toutes les zones.
5. ARTICLE 11 : ajout que les enduits seront lisses, grattés ou talochés, de teinte rappelant les enduits anciens au mortier ou bâtard ou à la chaux (gamme de gris, beige, grège) et que les matériaux de synthèse bruts sont interdits. De plus, l'interdiction de l'utilisation des faux-joints, ainsi que l'interdiction de l'isolation extérieure par panneau de bois seront levées.
6. LEXIQUE : ajouté en annexe du règlement

LES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Par rapport à l'évaluation environnementale du PLU, approuvé le 13 juin 2017, les modifications apportées dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n'apportent **aucune incidence notable supplémentaire ou cumulée** sur l'environnement naturel, les paysages, ou le cadre bâti protégé.

INCIDENCES SUR LES TRANSPORTS ET LA QUALITE DE L'AIR

Rappel des enjeux dans l'évaluation du PLU

Le territoire de la commune de Pierrefonds est structuré par la RD 973, la RD 335, et la RD 85.

La commune n'est pas desservie par le réseau ferroviaire. Les gares les plus proches sont celles de Compiègne et Crépy en Valois, accessibles depuis Pierrefonds grâce à une liaison bus. La commune de Pierrefonds est desservie par la ligne de bus 27/28 « Compiègne – Crépy en Valois ». La fréquentation touristique engendre d'importants problèmes de circulation, notamment lors de la période de pointe (de juin à septembre) et lors de manifestations ponctuelles.

Cette importante fréquentation génère des conflits entre les différents modes de déplacements mais aussi entre les modes d'usage (habitants et touristes). Les circulations douces sont nombreuses mais elles souffrent souvent de discontinuité et d'un manque de signalisation clair, notamment entre les zones de stationnement et le centre de la commune et le château et aux abords de l'étang où en faire le tour offrirait un atout d'attractivité supplémentaire et permettrait de valoriser la vue sur le village, le château et les coteaux boisés.

LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

Les modifications ne concernent que le règlement. Le PADD, les OAP, le zonage et ses limites ou les diverses prescriptions ne sont pas remis en question.

Ces modifications n'ont aucune conséquence sur :

- - les orientations du PADD
- - sur les délimitations des espaces boisés classés, zones agricoles ou naturelles et forestières
- - une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- - les délimitations d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, ces modifications du règlement ne portent pas atteintes à l'environnement ou au paysage, ne modifie pas les limites des zones A, N ou U, ne modifient pas les droits à construire, ne portent pas atteintes à une prescription tels les EBC ou les éléments protégés au titre du L151-19 (anciennement 123-1-5 III 2°).

Les modifications ne concernent que le règlement pour des adaptations mineures, notamment des erreurs matérielles qui sont apparues lors de l'instruction des autorisations du droit des sols, ou des oublis de modifications suite notamment aux avis PPA ou à l'enquête publique, sur des points mineurs du règlement.

Les modifications portent sur le règlement écrit, aux articles et points suivants :

1. ARTICLE 4 : Cette modification concerne le raccordement au réseau collectif d'assainissement. L'idée est, en l'absence de collectif, de permettre raccordement individuel.
2. ARTICLE 10 : relèvement d'un mètre de la hauteur en UC, et cas des terrains en pente explicité avec schéma illustratif
3. ARTICLE 7 : modification du schéma illustratif de l'implantation par rapport aux limites séparatives en zone UC pour montrer le cas de construction sur une seule limite.
4. CINASPIC : en U et A les règles différenciées pour les CINASPIC n'apparaissent pas, contrairement à la zone N. Les règles ont été homogénéisées sur toutes les zones.
5. ARTICLE 11 : ajout que les enduits seront lisses, grattés ou talochés, de teinte rappelant les enduits anciens au mortier ou bâtard ou à la chaux (gamme de gris, beige, grège) et que les matériaux de synthèse bruts sont interdits. De plus, l'interdiction de l'utilisation des faux-joints, ainsi que l'interdiction de l'isolation extérieure par panneau de bois seront levées.
6. LEXIQUE : ajouté en annexe du règlement

LES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Par rapport à l'évaluation environnementale du PLU, approuvé le 13 juin 2017, les modifications apportées dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n'apportent **aucune incidence notable supplémentaire ou cumulée** sur l'environnement naturel, les paysages, ou le cadre bâti protégé.

INCIDENCES SUR LA GESTION DES POLLUTIONS, ET NUISANCES

Rappel des enjeux dans l'évaluation du PLU

La commune n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au bruit (PEB). La commune ne présente pas de routes classées en fonction de leur trafic et de leurs caractéristiques sonores. Aucun site pollué appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif n'est recensé sur le territoire communal.

LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

Les modifications ne concernent que le règlement. Le PADD, les OAP, le zonage et ses limites ou les diverses prescriptions ne sont pas remis en question.

Ces modifications n'ont aucune conséquence sur :

- - les orientations du PADD
- - sur les délimitations des espaces boisés classés, zones agricoles ou naturelles et forestières
- - une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- - les délimitations d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, ces modifications du règlement ne portent pas atteintes à l'environnement ou au paysage, ne modifie pas les limites des zones A, N ou U, ne modifient pas les droits à construire, ne portent pas atteintes à une prescription tels les EBC ou les éléments protégés au titre du L151-19 (anciennement 123-1-5 III 2°).

Les modifications ne concernent que le règlement pour des adaptations mineures, notamment des erreurs matérielles qui sont apparues lors de l'instruction des autorisations du droit des sols, ou des oublis de modifications suite notamment aux avis PPA ou à l'enquête publique, sur des points mineurs du règlement.

Les modifications portent sur le règlement écrit, aux articles et points suivants :

1. ARTICLE 4 : Cette modification concerne le raccordement au réseau collectif d'assainissement. L'idée est, en l'absence de collectif, de permettre raccordement individuel.
2. ARTICLE 10 : relèvement d'un mètre de la hauteur en UC, et cas des terrains en pente explicité avec schéma illustratif
3. ARTICLE 7 : modification du schéma illustratif de l'implantation par rapport aux limites séparatives en zone UC pour montrer le cas de construction sur une seule limite.
4. CINASPIC : en U et A les règles différenciées pour les CINASPIC n'apparaissent pas, contrairement à la zone N. Les règles ont été homogénéisées sur toutes les zones.
5. ARTICLE 11 : ajout que les enduits seront lisses, grattés ou talochés, de teinte rappelant les enduits anciens au mortier ou bâtard ou à la chaux (gamme de gris, beige, grège) et que les matériaux de synthèse bruts sont interdits. De plus, l'interdiction de l'utilisation des faux-joints, ainsi que l'interdiction de l'isolation extérieure par panneau de bois seront levées.

6. LEXIQUE : ajouté en annexe du règlement

LES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Par rapport à l'évaluation environnementale du PLU, approuvé le 13 juin 2017, les modifications apportées dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n'apportent **aucune incidence notable supplémentaire ou cumulée** sur l'environnement naturel, les paysages, ou le cadre bâti protégé.

INCIDENCES DU PLU SUR LES RESSOURCES NATURELLES

INCIDENCES SUR L'EAU

Rappel des enjeux dans l'évaluation du PLU

Pierrefonds est autonome pour sa production d'eau, elle en fournit également à la commune de Rethuil. Elle est alimentée principalement par le puits foré à Palesne, bénéficiant d'un périmètre de protection rapproché et d'un périmètre de protection éloigné. Une chloration gazeuse en ligne de ces eaux est faite avant d'être distribuée aux abonnés. Le puits de Palesne, alimentant la ZD de Pierrefonds, capte la nappe libre des sables de Cuise de l'Éocène inférieur. Elle est alimentée par infiltration directe des précipitations efficaces locales qui tombent sur le plateau du Valois et qui traversent des formations sableuses puis calcaires avant d'atteindre la zone noyée du réservoir.

La Station d'épuration (STEP) actuellement en service à Pierrefonds a une capacité suffisante et ne présente pas de problèmes, des travaux ayant été réalisés récemment.

LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

Les modifications ne concernent que le règlement. Le PADD, les OAP, le zonage et ses limites ou les diverses prescriptions ne sont pas remis en question.

Ces modifications n'ont aucune conséquence sur :

- - les orientations du PADD
- - sur les délimitations des espaces boisés classés, zones agricoles ou naturelles et forestières
- - une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- - les délimitations d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, ces modifications du règlement ne portent pas atteintes à l'environnement ou au paysage, ne modifie pas les limites des zones A, N ou U, ne modifient pas les droits à construire, ne portent pas atteintes à une prescription tels les EBC ou les éléments protégés au titre du L151-19 (anciennement 123-1-5 III 2°).

Les modifications ne concernent que le règlement pour des adaptations mineures, notamment des erreurs matérielles qui sont apparues lors de l'instruction des autorisations du droit des sols, ou des oublis de modifications suite notamment aux avis PPA ou à l'enquête publique, sur des points mineurs du règlement.

Les modifications portent sur le règlement écrit, aux articles et points suivants :

1. ARTICLE 4 : Cette modification concerne le raccordement au réseau collectif d'assainissement. L'idée est, en l'absence de collectif, de permettre raccordement individuel.
2. ARTICLE 10 : relèvement d'un mètre de la hauteur en UC, et cas des terrains en pente explicité avec schéma illustratif
3. ARTICLE 7 : modification du schéma illustratif de l'implantation par rapport aux limites séparatives en zone UC pour montrer le cas de construction sur une seule limite.
4. CINASPIC : en U et A les règles différenciées pour les CINASPIC n'apparaissent pas, contrairement à la zone N. Les règles ont été homogénéisées sur toutes les zones.
5. ARTICLE 11 : ajout que les enduits seront lisses, grattés ou talochés, de teinte rappelant les enduits anciens au mortier ou bâtard ou à la chaux (gamme de gris, beige, grège) et que les matériaux de synthèse bruts sont interdits. De plus, l'interdiction de l'utilisation des faux-joints, ainsi que l'interdiction de l'isolation extérieure par panneau de bois seront levées.
6. LEXIQUE : ajouté en annexe du règlement

LES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Par rapport à l'évaluation environnementale du PLU, approuvé le 13 juin 2017, les modifications apportées dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n'apportent **aucune incidence notable supplémentaire ou cumulée** sur l'environnement naturel, les paysages, ou le cadre bâti protégé.

INCIDENCES EN MATIERE D'ENERGIES RENOUVELABLES

Rappel des enjeux dans l'évaluation du PLU

Les énergies renouvelables sont un véritable enjeu national, et la loi Grenelle a notamment consacré cette thématique dans les PLU afin de favoriser leur utilisation, aussi bien dans les transports que le bâti.

L'utilisation de carburants ou combustibles fossiles entraîne deux contraintes majeures :

- L'émission d'éléments polluants dans l'atmosphère, avec la particularité de la restitution de gaz carbonique fossile qui provoque des altérations climatiques,
- La dépendance par rapport à des sources d'approvisionnement exogènes, qui de surcroît sont épuisables à court terme.

Sur le territoire, deux sources majeures de consommation d'énergie fossile sont recensées :

- Le transport et les déplacements routiers,
- Le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

Les modifications ne concernent que le règlement. Le PADD, les OAP, le zonage et ses limites ou les diverses prescriptions ne sont pas remis en question.

Ces modifications n'ont aucune conséquence sur :

- - les orientations du PADD
- - sur les délimitations des espaces boisés classés, zones agricoles ou naturelles et forestières
- - une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- - les délimitations d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, ces modifications du règlement ne portent pas atteintes à l'environnement ou au paysage, ne modifie pas les limites des zones A, N ou U, ne modifient pas les droits à construire, ne portent pas atteintes à une prescription tels les EBC ou les éléments protégés au titre du L151-19 (anciennement 123-1-5 III 2°).

Les modifications ne concernent que le règlement pour des adaptations mineures, notamment des erreurs matérielles qui sont apparues lors de l'instruction des autorisations du droit des sols, ou des oublis de modifications suite notamment aux avis PPA ou à l'enquête publique, sur des points mineurs du règlement.

Les modifications portent sur le règlement écrit, aux articles et points suivants :

1. ARTICLE 4 : Cette modification concerne le raccordement au réseau collectif d'assainissement. L'idée est, en l'absence de collectif, de permettre raccordement individuel.
2. ARTICLE 10 : relèvement d'un mètre de la hauteur en UC, et cas des terrains en pente explicité avec schéma illustratif
3. ARTICLE 7 : modification du schéma illustratif de l'implantation par rapport aux limites séparatives en zone UC pour montrer le cas de construction sur une seule limite.
4. CINASPIC : en U et A les règles différenciées pour les CINASPIC n'apparaissent pas, contrairement à la zone N. Les règles ont été homogénéisées sur toutes les zones.
5. ARTICLE 11 : ajout que les enduits seront lisses, grattés ou talochés, de teinte rappelant les enduits anciens au mortier ou bâtard ou à la chaux (gamme de gris, beige, grège) et que les matériaux de synthèse bruts sont interdits. De plus, l'interdiction de l'utilisation des faux-joints, ainsi que l'interdiction de l'isolation extérieure par panneau de bois seront levées.
6. LEXIQUE : ajouté en annexe du règlement

LES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Par rapport à l'évaluation environnementale du PLU, approuvé le 13 juin 2017, les modifications apportées dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n'apporte **aucune incidence notable supplémentaire ou cumulée**.



SIÈGE SOCIAL

PARC DE L'ILE
15/27 RUE DU PORT
92022 NANTERRE CEDEX

AGENCE DE LILLE :

CENTRE D'AFFAIRE TRIOPOLIS
46 RUE DES FUSILLÉS
BP20101
59652 VILLENEUVE D'ASCQ



AGENCE D'URBANISME
Oise-les-Vallées

**Oise-les-Vallées
Agence d'urbanisme**

13, Allée de la Faïencerie 60100 CREIL
Tél. 03 44 28 58 58

| www.oiselavallee.org |